

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f	31.000 f	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie	-	20.000 f	40.000 f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000 f	46.000 f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700 f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2005

6 décembre ...	Décret n° 2005-1188 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire	265
6 décembre ...	Décret n° 2005-1192 portant changement de classement d'un officier supérieur des Armées	265
13 décembre	Décret n° 2005-1200 portant rectification du décret n° 2005-780 du 1 ^{er} septembre 2005 admettant un magistrat à la retraite	266
13 décembre	Décret n° 2005-1203 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	266
13 décembre	Décret n° 2005-1204 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	267
23 décembre	Décret n° 2005-1246 portant détachement d'un magistrat à la Cour commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.)	267
23 décembre	Décret n° 2005-1247 portant nomination d'un cadi	267
23 décembre	Décret n° 2005-1248, portant nomination des membres associés du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales	267
23 décembre	Décret n° 2005-1249 mettant fin à un détachement et portant nomination d'un magistrat en qualité de juge par intérim	268
23 décembre	Décret n° 2005-1250 portant nomination d'un inspecteur des finances	268
29 décembre	Décret n° 2005-1268 portant nomination d'un membre du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales	268

**MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LA DECENTRALISATION**

2005

23 décembre	Décret n° 2005-1253 portant dissolution du Conseil régional de Diourbel	269
-------------	---	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005

29 décembre	Décret n° 2005-1272 mettant fin aux fonctions de M. Muchrim Hakim, Consul honoraire du Sénégal à Jakarta (Indonésie)	239
21 décembre	Arrêté ministériel n° 8254 MAE-DAGE-DPAS-BP portant nomination de M. Amadou Sow, Mle de solde 502138-A Conseiller des Affaires étrangères principal, en qualité de Chef du protocole du Ministère des affaires étrangères	270
26 décembre	Arrêté ministériel n° 8282 modifiant l'arrêté n° 7738 du 25 novembre 2005 portant désignation des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2006	270

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

2005

6 décembre	Décret n° 2005-1186 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niaga, Communauté rurale de Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 9 ha 98 a 39 ca, en vue de son attribution par voie de bail à Maître Aïssatou Guèye Diagne et prononçant sa désaffectation	271
12 décembre	Décret n° 2005-1193 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Pointe Sarène (Communauté rurale de Malicounda), d'une superficie de 5 ha 38 a 94 ca	271

2005

- 13 décembre Décret n° 2005-1229 prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime sis à la Corniche Ouest, zone des Mamelles, d'une superficie de 17.300 mètres carrés environ, prononçant son incorporation au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail à la Société « BAOBAB INVESTISSEMENT-SA » 272
- 13 décembre Décret n° 2005-1230 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 68 a 91 ca, en vue de son attribution par voie de bail au GIE « Past AGRI » et prononçant sa désaffectation... 272
- 13 décembre Décret n° 2005-1231 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Dame Ndiaye et prononçant sa désaffectation 272
- 13 décembre Décret n° 2005-1232 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Keur Ndiaye Lô, d'une superficie de 6 ha 82 a 15 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Mamadou Abbès Diop et prononçant sa désaffectation 272
- 13 décembre Décret n° 2005-1233 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'une unité industrielle de décorticage de riz sur une parcelle de terrain du domaine national située à Soutouré dans la Sous-Préfecture de Kounkané, Région de Kolda, d'une superficie de 7.445 mètres carrés prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation 273
- 26 décembre Décret n° 2005-1262 abrogeant et remplaçant l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre relative au statut du personnel des douanes 273
- 21 décembre Arrêté ministériel n° 8255 MEF-DGD-DPL-SP portant modification de l'article 23 de l'arrêté n° 1464 MEF-DGD-DEL-BAJC du 2 mars 2001 déterminant les conditions de travail du personnel des douanes en dehors des heures et lieux légalement prévus ainsi que pour les opérations commerciales d'urgence... 273

MINISTERE DE LA JUSTICE

2005

- 13 décembre Décret n° 2005-1222 autorisant l'extradition de M. Hervé Dailly 274
- 29 décembre Décret n° 2005-1273 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 275
- 29 décembre Décret n° 2005-1274 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 275

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

- 6 décembre Décret n° 2005-1187 portant annulation des dispositions du décret n° 2005-570 du 22 juin 2005 portant détachement d'un officier supérieur à l'Union africaine (UA) 276
- 6 décembre Décret n° 2005-1189 portant admission à la retraite d'un officier supérieur des Armées 276
- 6 décembre Décret n° 2005-1190 portant nomination au grade de médecin lieutenant, dentiste lieutenant, pharmacien lieutenant et vétérinaire lieutenant 276
- 6 décembre Décret n° 2005-1191 portant mise en disponibilité d'un officier supérieur des Armées 277
- 26 décembre Décret n° 2005-1263 accordant un indemnité journalière d'opérations aux militaires du contingent de Gendarmerie participant à la mission des nations-unies en République démocratique du Congo (MONUC) 277

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

- 23 décembre Décret n° 2005-1252 modifiant l'article 5 du décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la Carte nationale d'Identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement 277
- 26 décembre Décret n° 2005-1259 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 115 du décret n° 78-148 du 13 février 1978, fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police 278

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

- 13 décembre Décret n° 2005-1205 portant nomination du Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 279
- 13 décembre Décret n° 2005-1206 rectificatif du décret n° 2005-350 en date du 2 mai 2005 relatif à la nomination de professeurs titulaires à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 279
- 13 décembre Décret n° 2005-1207 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un maître de conférences de la Faculté des Sciences et Techniques de l'UCAD 280
- 13 décembre Décret n° 2005-1208 portant réintégration de M. Moussa Samb dans les fonctions de maître de conférences à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 280
- 13 décembre Décret n° 2005-1209 portant nomination de la Directrice du Centre d'Etudes des Sciences Techniques de l'Information (CESTI) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 280
- 13 décembre Décret n° 2005-1210 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 280
- 23 décembre Décret n° 2005-1245 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés 280

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2005

- 26 décembre Décret n° 2005-1257 fixant les procédures d'utilisation des ressources destinées au financement de l'Aéroport international Blaise Diagne de NDjass et prescrivant la production et la diffusion de l'information sur le déroulement du projet 281

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2005

- 13 décembre Décret n° 2005-1201 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés Sénégal Hunt Oil Company. Ltd et Petersen 282
- 22 décembre Décret n° 2005-1237 portant nomination du Directeur de l'Energie 284

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2005

- 13 décembre Décret n° 2005-1202 portant création d'un établissement public de santé hospitalier dénommé Centre hospitalier national Matlaboul Fawzaini de Touba 284
- 26 décembre Décret n° 2005-1260 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 73 du décret n° 83-28 du 5 janvier 1983 portant application de la loi n° 8112 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène 284
- 26 décembre Décret n° 2005-1261 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 73 du décret n° 80-494 du 19 mai 1980 fixant les modalités d'application de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des parcs nationaux 285

MINISTERE DU NEPAD, DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE AFRICAINE ET DE LA POLITIQUE DE BONNE GOUVERNANCE

2005

- 29 décembre Décret n° 2005-1295 portant organisation du Ministère du NEPAD, de l'intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance 285

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 287

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-1188 en date du 6 décembre 2005 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} septembre 2005, l'intendant-commandant Laurent François Diouf précédemment Adjoint au Chef du Service de l'Intendance des Corps de Troupe, est nommé Inspecteur technique Administration Finances à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement de l'intendant-lieutenant-colonel Ousseynou Boye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1192 en date du 6 décembre 2005 portant changement de classement d'un officier supérieur des Armées.

Article premier. - Le commandant Issa Sèye du 1^{er} Bataillon/Stage, ayant subi avec succès une formation à l'Ecole militaire supérieure d'Administration et de Management (E.M.S.A.M.) de Montpellier en France, est par voie de changement de classement, classé dans le service de l'Intendance en qualité d'intendant militaire pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Art. 2. - L'intendant-commandant Issa Sèye conserve dans son nouveau service son ancienneté de grade et de service.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1200 du 13 décembre 2005
portant rectification du décret n° 2005-780 du
1^{er} septembre 2005 admettant un magistrat à la
retraite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 90 ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, modifiée ;

Vu le décret n° 2005-780 du 1^{er} septembre 2005 portant admission à la retraite d'un magistrat ;

Vu la requête de l'intéressé en date du 28 novembre 2005 ;

Vu l'extrait de naissance n° 2007-2001 délivré le 4 février 2005 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2005-780 du 1^{er} septembre 2005 portant admission à la retraite d'un magistrat est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Issa Sall, né le 30 décembre 1934 à Mbout (R.I.M.).

Lire :

M. Issa Sall, né le 30 décembre 1939 à Mbout (R.I.M.).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2005-1203 du 13 décembre 2005
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 0136-C.J.F.-CAB.-MS du 31 octobre 2005 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier :

M. Albert Helmut Pantle, Juge au Tribunal de Grande Instance de Francfort, né le 17 janvier 1944 à Frankfurt/Main (Allemagne) ;

M^{me} Christa Maria Fritschi, née Harder Conseillère en fiscalité, née le 23 juillet 1947 à Orsingen (Allemagne).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre:

Macky SALL.

**DECRET n° 2005-1204 du 13 décembre 2005
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 83 PR.-CAB-PROT du 15 novembre 2005 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier :

M. Mario Gaspérini, né le 26 avril 1923 à Rovereto (Italie) ;

M^{me} Marguerite Gaspérini née le 9 janvier 1925 à Bourges (France) ;

M. Pierre Simon, Président de la CCIP, Administrateur Société (A2IA), né le 9 juin 1935 à Paris (France).

M. Paul Obambi, Président de la Conférence permanente des Chambres consulaires africaines et françaises, né le 13 décembre 1954 à Brazaville (Congo).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Premier Ministre :

ACKY SALL.

**DECRET n° 2005-1246 en date du 23 décembre 2005
portant détachement d'un magistrat à la Cour
commune de justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.).**

Article premier. - M. Ndongo Fall, Mle de solde 363819-P, Premier Président de la Cour d'Appel de Saint-Louis, avant cinq ans, groupe B1, indice 912, est détaché à la Cour commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2005-1247 en date du 23 décembre
2005 portant nomination d'un cadi.**

Article premier. - M. Mohamed Sow, né le 16 janvier 1961 à Ziguinchor, imam ratib, est nommé Cadi auprès du Tribunal départemental de Ziguinchor.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2005-1248 du 23 décembre 2005
portant nomination des membres associés du
Conseil de la République pour les Affaires
économiques et sociales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2003-15 du 21 juin 2003, instituant le Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales ;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 9 septembre 2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-909 du 12 juillet 2004 portant nomination des membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les propositions des associations des élus locaux et des organisations socioprofessionnelles.

DECRET :

Article premier. - Sont nommés membres associés du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales :

MM. Daouda Ndoye, ancien député, Président du Conseil d'Administration de la SICAP, demeurant à Ouakam ;

Abdoulah Diakhaté, responsable des maures à Thiès, demeurant à Thiès ;

Mamadou Kâ, chauffeur à la retraite, demeurant à Dakar ;

Malick Guèye, électricien, demeurant à Grand Dakar ;

Cheikh Diop, Secrétaire général de la CNTS/FC, demeurant à Dakar ;

El hadji Souleymane Diouf, Adjoint au Maire de Fatick, demeurant à Fatick ;

M^{me} Moumy Samb, opératrice économique, demeurant à Médina ;

MM. Daouda Niang, inspecteur de l'enseignement élémentaire, demeurant à Rufisque ;

Tidiane Sow, photographe, demeurant à Khombole ;

M^{me} Oumou Salimata Tall, opératrice économique, rue B x 8, villa 4279, Point E Dakar.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre :

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1249 en date du 23 décembre 2005 mettant fin à un détachement et portant nomination d'un magistrat en qualité de juge par intérim.

Article premier. - Il est mis fin au détachement au Commissariat aux Droits de l'Homme de M. Ahmadou Tall, Mle de solde 516 920-C, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5e échelon, indice 2806.

Art. 2. - M. Ahmadou Tall est nommé juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar pour une période de trois ans.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1250 en date du 23 décembre 2005 portant nomination d'un inspecteur des finances.

Article premier. - M. Babacar Ndao, Mle de solde 373 095-C, inspecteur principal des Impôts et des Domaines, précédemment en service à la Direction générale des Impôts et des Domaines, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1268 du 29 décembre 2005 portant nomination d'un membre du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44 et 87-1 ;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-378 du 25 mars 2004 fixant le mode de désignation des membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-1139 du 9 août 2004 portant nomination des membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu la proposition de l'Association nationale des Conseils ruraux.

DECRETE :

Article premier. - M. Mamadou Kébé, Président du Conseil rural de Ndandé est nommé Conseiller de la République pour les Affaires économiques et sociales en remplacement de M. Abba Lô, décédé.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 29 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre:

Macky SALL.

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2005-1253 du 23 décembre 2005 portant dissolution du Conseil régional de Diourbel.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-06 du 2 mars 1976 portant Code de Collectivités locales et relative au principe de la libre administration des collectivités locales précise en ses articles 40 à 51 les règles de fonctionnement du conseil régional.

Il ressort des dispositions susvisées que le dit conseil doit tenir quatre sessions légales par année, à raison d'une par trimestre et éventuellement une ou plusieurs sessions extraordinaires.

Or, depuis le début de l'année 2005, le Conseil régional de Diourbel ne s'est réuni qu'une seule fois, le 7 janvier 2005, à l'occasion du vote du budget.

Depuis cette date, les sessions des 25 août et 24 novembre 2005, marquées par des incidents, n'ont pu se tenir du fait des divergences profondes opposant le Président à certains conseillers qui, non seulement remettent en cause son autorité mais encore rejettent toutes ses initiatives.

Cette situation a installé le Conseil régional dans une instabilité permanente provoquant le blocage de son fonctionnement.

Appréciant le rapport du Gouverneur n° 90 GRD/AD du 24 novembre 2005, et en vue de trouver une solution de sortie de crise et éviter que la paralysie du fonctionnement du Conseil régional ne compromette l'exécution des projets et programmes de développement initiés en relation avec l'Etat et les partenaires au développement pour répondre à la demande sociale des populations, il est apparu nécessaire de procéder à la dissolution du Conseil régional de Diourbel et de mettre en place une Délégation spéciale dans les conditions prévues par les articles 52 et 53 du Code des Collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 :

Vu le Code des Collectivités locales :

Vu le décret n° 2004-568 du 22 avril 2004 fixant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation :

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2005-721 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la décentralisation :

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 13 décembre 2005.

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 52 du Code des Collectivités locales, le Conseil régional de Diourbel est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est mise en place dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des Collectivités locales.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre:

Macky SALL.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2005-1272 du 29 décembre 2005 mettant fin aux fonctions de M. Muchrim Hakim, Consul honoraire du Sénégal à Jakarta (Indonésie).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2005-705 du 22 août 2005, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu la Commission consulaire du 18 février 1998 nommant M. Muchrim Hakim au poste de Consul honoraire du Sénégal à Jakarta ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Muchrim Hakim, Consul honoraire du Sénégal à Jakarta (Indonésie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 8254-MAE-DAGE-DPAS-BP en date du 21 décembre 2005, portant nomination de M. Amadou Sow, Mle de solde n° 502.138-A conseiller des affaires étrangères principal, en qualité de chef du protocole du Ministère des Affaires Etrangères.

Article premier. - M. Amadou Sow, Mle de solde n° 502.138-A, conseiller des affaires étrangères principal, précédemment Directeur Afrique Asie a.i, est nommé Chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 8282 du 26 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 7738 du 25 novembre 2005 portant désignation des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux lieux Saints de l'Islam pour l'année 2006.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du Pèlerinage à la Mecque ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 abrogeant et remplaçant les décrets n° 88-1697 du 18 décembre 1988 et n° 90-341 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-1344 du 6 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam ;

Vu le décret n° 2004-1356 du 12 octobre 2004 portant nomination du commissaire général adjoint au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam ;

Vu le décret n° 2005-1128 du 25 novembre 2005, instituant une Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam ;

Vu l'arrêté n° 7738 du 25 novembre 2005 portant désignation des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2006.

ARRÊTE :

Article premier. - L'arrêté n° 7738 du 25 novembre 2005 portant désignation des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'article premier

A) - EQUIPE ADMINISTRATIVE

n° 23 : à la place de M. Moustapha Ndao, arabisant ;

Mettre : M. Sitor Ndour ;

n° 28 : à la place de M. Abou Diallo, technicien ;

Mettre : M. Abdoulaye Diallo, technicien ;

n° 43 : à la place de M. Cheikh Nar Fall, Professeur éducation physique ;

Mettre : M. Cheikh Bounama Fall, professeur éducation physique ;

B) - EQUIPE MEDICALE

n° 10 : à la place de M^{me} Ndella Konaté, Docteur, RM Dakar ;

Mettre : M^{me} Ndeye Ndella Ndiaye Konaté, Docteur, RM Dakar ;

n° 14 : à la place de M^{me} Sall Diéla Mbaye, sage-femme à l'Hôpital de saint-Louis ;

Mettre : M^{me} Diéla Maka Mbaye Sall, sage-femme à l'Hôpital de Saint-Louis ;

n° 15 : à la place de M. Lamine Guèye, technicien supérieur au District de Thiès ;

Mettre : M. Amadou Guèye, technicien supérieur au District de Thiès :

n° 18 : à la place de M. Cheikhou Diaité, infirmier major au Centre de Santé de Ziguinchor ;

Mettre : M^{me} Sock, née Matou Niang, pharmacienne à Dakar :

n° 24 : à la place de M. Mame Gora Ndiaye, infirmier, Service de Santé des Armées ;

Mettre : M. Mame Fara Ndiaye, infirmier, Service de Santé des Armées ;

n° 31 : à la place de M^{me} Rama Sylla, aide infirmière, HPD ;

Mettre : M^{me} Ramata Sylla, aide infirmière, HPD ;

n° 33 : à la place de M. Arona Diallo, infirmier, Chef de Poste District de Foundiougne ;

Mettre : M. Papa Arona Diallo, infirmier, chef de Poste District de Foundiougne ;

n° 35 : à la place de M^{me} Sawdatou sall Wane, sage-femme à Thiès ;

Mettre : M^{me} Diakhou Mbaye, sage-femme d'Etat, matricule de solde 502.977-B ;

n° 39 : à la place de M. Cheikh Ahmet Tidiane Ndiaye, médecin ;

Mettre : M. Amadou Ndiaye, médecin ;

n° 41 : à la place de M. Mamacouly Ndiaye, infirmier ;

Mettre : M. Mamakouly Ndiaye, infirmier ;

n° 43 : à la place de M. Madiamba Niabaly, docteur en pharmacie ;

Mettre : M. Mandiamba Niabaly, Docteur en pharmacie ;

n° 48 : à la place de M. Abdou Gaye, Service d'Hygiène à Dakar ;

Mettre : M. Abdou Guèye, Service d'Hygiène à Dakar.

Le reste sans changement ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Ministre de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Macky SALL.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2005-1186 en date du 6 décembre 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national sise à Niaga. Communauté rurale de Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 9 ha 98 a 39 ca. en vue de son attribution par voie de bail à Maître Aïssatou Guèye Diagne et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niaga, Communauté rurale de Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 9 ha 98 a 39 ca. en vue de son attribution par voie de bail à Maître Aïssatou Guèye Diagne.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1193 en date du 12 décembre 2005 prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national situé à Pointe Sarène (Communauté rurale de Malicounda), d'une superficie de 5 ha 38 a 94 ca.

Article premier. - est prononcée, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Pointe Sarène (Communauté rurale de Malicounda), d'une superficie de 5 ha 36 a 94 ca.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, le requérant de la régularisation étant l'occupant du terrain.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1229 en date du 13 décembre 2005 prononçant le déclassement d'une dépendance du Domaine public maritime sise à la Corniche Ouest, zone des mamelles, d'une superficie de 17.300 mètres carrés environ, prononçant son incorporation au Domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail à la Société «BAOBAB INVESTISSEMENT-SA ».

Article premier. - Est prononcé, conformément aux dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 en son article 19, le déclassement d'un terrain sis à la Corniche Ouest, zone des Mamelles, d'une superficie de 17.300 mètres carrés.

Art. 2. - Est prononcée son incorporation au Domaine national.

Art. 3. - Est prescrite, conformément aux dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, son immatriculation en vue de son attribution par voie de bail à la Société « BAOBAB INVESTMENT-SA ».

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1230 en date du 13 décembre 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national sise à Niacourab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 68 a 91 ca, en vue de son attribution par voie de bail au GIE « Past AGRI » et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du Domaine national sise à Niacourab, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 2 ha 68 a 91 ca, en vue de son attribution par voie de bail au GIE « Past AGRI ».

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1231 en date du 13 décembre 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national sise à Keur Massar, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Dame Ndiaye et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du Domaine national sise à Keur Massar, d'une contenance de 2.500 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Dame Ndiaye.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1232 en date du 13 décembre 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national sis à Keur Ndiaye Lô, d'une superficie de 6 ha 82 a 15 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Mamadou Abbès Diop et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'un terrain du Domaine national sis à Keur Ndiaye Lô, d'une contenance de 6 ha 82 a 15 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mamadou Abbès Diop.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1233 en date du 13 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'une unité industrielle de décorticage de riz sur une parcelle de terrain du Domaine national, située à Soutoure dans la Sous-Préfecture de Kounkané, Région de Kolda, d'une superficie de 7.445 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 5 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation d'une unité industrielle de décorticage du riz sur une parcelle de terrain du Domaine national située à Soutoure, dans la Sous-Préfecture de Kounkané, Région de Kolda, d'une superficie de 7.445 mètres carrés.

Art. 2. - Est prescrite, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail au groupement d'intérêt économique « LE DIEMECOUNDA ».

Art. 3. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain, l'occupant étant bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1262 du 26 décembre 2005

abrogeant et remplaçant l'article 106 du décret 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites, modifiée, notamment, par la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 ;

Vu le décret 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - L'article 106 du décret 69-1373 du 10 décembre 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 106. - La limite d'âge du personnel des douanes appartenant aux corps des inspecteurs, officiers, contrôleurs, sous-officiers, agents brevetés et agents de constatation est celle fixée pour les fonctionnaires par le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

La limite d'âge des préposés des douanes est fixée à 55 ans.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 8255 MEF-DGD-DPL-SP du 21 décembre 2005 portant modification de l'article 23 de l'arrêté n° 1464 MEF-DGD-DEL-BAJC du 2 mars 2001 déterminant les conditions de travail du personnel des douanes en dehors des heures et lieux légalement prévus ainsi que pour les opérations commerciales d'urgence.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, modifiée par la loi n° 79-54 du 25 décembre 1979 ;

Vu la loi n° 87-47 du 25 décembre 1987 portant Code des Douanes

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, modifié par le décret n° 79-812 du 17 septembre 1979 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 8381- MEF-DGD du 25 août 2000 portant organisation de la Direction générale des Douanes, modifié par l'arrêté n° 6178 MEF-DGD du 29 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1464 MEF-DGD-DEL-BAJC du 2 mars 2001 déterminant les conditions de travail du personnel des douanes en dehors des heures et des lieux légalement prévus ainsi que pour les opérations commerciales d'urgence.

Sur proposition du Directeur général des Douanes;

ARRETE :

Article unique. - L'article 23 de l'arrêté n° 1464 MEF-DGD-DEL-BAJC du 2 mars 2001 déterminant les conditions de travail du personnel des douanes en dehors des heures et des lieux légalement prévus ainsi que pour les opérations commerciales d'urgence, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 23. - Le produit du travail supplémentaire commercial est réparti mensuellement entre tous les agents des douanes par décision du Directeur général des Douanes en fonction des grades des ayants droit.

La clé de répartition s'établit comme suit :

Préposés et assimilés	1 point
Agents de constatation, agents brevetés et assimilés	1,25 point
Contrôleurs, sous-officiers et assimilés	1,50 point
Inspecteurs, officiers et assimilés	2,25 points
Directeur général des Douanes	2,50 points

Lire :

Article 23 (nouveau). - Le produit du travail supplémentaire commercial est réparti mensuellement entre tous les agents des douanes par décision du Directeur général des Douanes en fonction des grades des ayants droit.

La clé de répartition s'établit comme suit :

Autres préposés et assimilés	1 point
Préposés de classe exceptionnelle	1,05 point
Autres agents de constatation, agents brevetés et assimilés	1,25 point
Agents de constatation, agents brevetés de classe exceptionnelle et assimilés	1,35 point
Autres contrôleurs, sous officiers et assimilés	1,50 point
Contrôleurs, sous officiers de classe exceptionnelle et assimilés	1,60 point
Lieutenant, capitaines et assimilés	2,10 points
Commandants, lieutenant-colonels et assimilés	2,20 points
Colonel	2,40 points

Art. 2. - Le reste demeure sans changement.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre Délégué du Budget
auprès du Ministre d'Etat.*

Ministre de l'Economie et des Finances

Cheikh Hadjibou SOUMARE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2005-1222 du 13 décembre 2005 autorisant l'extradition de M. Hervé Dailly

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la Convention de Coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française du 29 mars 1974, notamment en son article 67 ;

Vu la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;

Vu la demande d'extradition datée du 26 septembre 2005, du Procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier en exécution d'un mandat d'arrêt international décerné le 21 juillet 2005 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar émis le 20 octobre 2005 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée, l'extradition du nommé Hervé Dailly, né le 2 mars 1956 à Amiens de Pierre et de Nicole agent commercial décerné le 31 juillet 2005 par Mme Sabine Leclercq, juge d'instruction, du chef d'abus de confiance.

Art. 2. - Hervé Dailly sera remis aux autorités françaises dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent décret.

Il est mis en liberté et ne peut être réclamé pour la même cause s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1273 du 29 décembre 2005 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1100. - M. El Hadji Gorgui Niang, né le 11 décembre 1970 à Mbour, demeurant Buchenweg 9, 53227 Bonn (Allemagne) ;

n° 1101 - M. Pape Mamadou Sène, né le 20 août 1974 à Dakar, demeurant Drakenburger StraBe. 104, 28207 Bremen (Allemagne) ;

n° 1102 - M. Seydou Nourou Sall, né le 30 janvier 1965 à Pikine, demeurant Sebaldsbrücker HeerstraBe 313 A, 28309 Bremen (Allemagne) ;

n° 1103 - M. Ngagne Ndiaye né le 24 avril 1966 à Diourbel, demeurant Wiesenstrasse 26 52134 Herzogenrath - (Allemagne) ;

n° 1104 - M. Ahmed Fall, né le 10 mai 1957 à Dakar, demeurant Burbank Strasse 5 - Bonn - (Allemagne).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1274 du 29 décembre 2005 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. – Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1105 – M. Ousseynou Soumou Sonko, né le 18 septembre 1974 à Dakar, demeurant ACO 10 CSH, BOX 80 FORT Carson Colorado 809 13 USA

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-1187 en date du 6 décembre 2005 portant annulation des dispositions du décret 2005-570 du 22 juin 2005, portant détachement d'un officier supérieur à l'Union africaine (U A).

Article premier. – Les dispositions du décret 2005-570 du 22 juin 2005, portant détachement d'un officier supérieur à l'Union africaine (U A) concernant le colonel Abdourahmane Cissé du Bataillon Hors Rang sont rapportées.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1189 en date du 6 décembre 2005 portant admission à la retraite d'un officier supérieur des Armées.

Article premier. – Le colonel Ibrahima Ndiaye du Groupement administratif des Bataillons opérationnels de Marche, né le 9 janvier 1951, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 9 janvier 2010, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance d'une pension d'ancienneté, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – A compter de la même date, le Colonel Ndiaye est admis dans les réserves avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1190 en date du 6 décembre 2005 portant nomination au grade de médecin lieutenant, dentiste lieutenant, pharmacien lieutenant et vétérinaire lieutenant.

Article premier. – Les élèves officiers médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires de l'Ecole Militaire de Santé de Dakar, dont les noms suivent, qui ont obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgie dentaire, pharmacien ou médecine vétérinaire les 19 novembre, 15, 23, 27, 28, 29, 30 et 31 décembre 2004, sont nommés à titre définitif, aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 2004 :

AU GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT :

- médecin aspirant Ibrahima Tine né le 20 février 1978 à Mbombaye ;

- médecin aspirant (F) Aminata Diop Nakoulima née le 10 juin 1979 à Dakar ;

- médecin aspirant (F) Magatte Diakhaté née le 6 janvier 1978 à Thiès ;

- médecin aspirant (F) Khadidia Fall née le 11 octobre 1978 à Dakar ;

- médecin aspirant (F) Aïssata Omar Bâ née le 16 février 1978 à Dakar ;

- médecin aspirant (F) Khadidiatou Dia née le 24 mars 1979 à Dakar.

AU GRADE DE DENTISTE LIEUTENANT :

- dentiste aspirant Yankhoba Ndoeye né le 15 septembre 1978 à Dakar.

AU GRADE DE PHARMACIEN LIEUTENANT :

- pharmacien aspirant Gora Lô né le 28 décembre 1976 à Battal 1.

AU GRADE DE VETERINAIRE LIEUTENANT :

- vétérinaire aspirant Mouhamadou Moustapha Dieng né le 15 septembre 1978 à Dakar ;

- vétérinaire aspirant Papa Babacar Diop né le 10 septembre 1977 à Guinguébo ;

- vétérinaire aspirant Mouhamadou Barro né le 10 octobre 1977 à Aéré Lao.

Art. 2. – Les intéressés bénéficient d'une ancienneté de deux ans sans rappel de solde, dans le grade de médecin sous lieutenant, dentiste sous lieutenant, pharmacien sous lieutenant ou vétérinaire sous lieutenant.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1191 en date du 6 décembre 2005 portant mise en disponibilité d'un officier supérieur des armées.

Article premier. – Le vétérinaire commandant Abdoulaye Ndiaye du Bataillon de Santé est placé dans la position de disponibilité pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Pendant cette période qui compte pour l'avancement à l'ancienneté, les décorations et la retraite, l'intéressé percevra le tiers de sa solde ainsi que le montant des retenues pour pension et l'intégralité des prestations à caractère familial.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1263 du 26 décembre 2005 accordant une indemnité journalière d'opérations aux militaires du contingent de Gendarmerie participant à la mission des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, fixant l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74-541 du 7 juin 1974, instituant une indemnité journalière d'opérations pour le contingent des Forces armées affecté à la Force d'Urgence des Nations unies ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-123 du 17 février 2005, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement ;

Vu le décret n° 2004-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14923/MFA/DIRCEL du 2 novembre 1980 fixant l'appellation et l'immatriculation des unités ;

Vu la décision ministérielle n° 5254/MFA/DIRCEL du 21 septembre 2005 portant création d'un contingent sénégalais de Gendarmerie en République démocratique du Congo (MONUC).

Article premier. – Les dispositions du décret n° 74-541 du 7 juin 1974 actualisé en 1978, sont étendues aux militaires de la Gendarmerie nationale participant à la mission des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC).

Art. 2. – Les taux de l'indemnité journalière d'opérations sont ainsi fixés :

- officier : 2.000 francs CFA
- sous-officier : 1.500 francs CFA

Art. 3. – Cette indemnité, exclusive de toute autre indemnité de déplacement et de mission, est décomptée et payée par journée entière depuis le jour du départ du Sénégal inclus jusqu'au jour du retour au Sénégal inclus.

Art. 4. – L'indemnité journalière d'opérations des personnels des contingents de la MONUC est imputable au compte de dépôt n° 3682007 ouvert dans les livres de la Paierie générale du Trésor à Dakar et intitulé « Fonds des Nations unies pour la Gendarmerie ».

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2005-1252 du 23 décembre 2005 modifiant l'article 5 du décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la Carte nationale d'Identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la carte nationale d'Identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement, fixe à trois mois la durée de validité de l'extrait de naissance pour l'obtention de la dite carte.

Toutefois pour les besoins de la refonte totale du fichier électoral prescrite par la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes, il est utile de porter ce délai à un an. Il s'agit de prendre en compte la situation des sénégalais résidant à l'étranger qui auront, compte tenu des délais d'envoi des pièces, des difficultés à respecter le délai de trois mois.

A l'intérieur du pays, il y a également lieu d'éviter une ruée des populations vers les centres d'état civil. Ainsi la modification de l'article 5 du décret par l'adjonction d'un nouvel alinéa apparaît comme une nécessité.

En outre, face à la nécessité de prolonger la période des inscriptions en raison de l'affluence sans cesse grandissant des populations qui se présentent en masse devant les commissions administratives, la suspension de l'obligation de payer la quittance de 1 000 Fcfa peut durer jusqu'au 30 juin 2006.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes électorales :

Vu la loi n° 2005-28 du 6 septembre 2005 instituant la Carte nationale d'Identité numérisée :

Vu le décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la Carte nationale d'Identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. – L'article 5 du décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la Carte nationale d'Identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement est modifié ainsi qu'il suit :

La Carte d'Identité est délivrée ou renouvelée sur production des pièces suivantes :

L'ancienne Carte nationale d'Identité ou un extrait de naissance datant de moins de trois mois ou toute pièce en tenant lieu.

Une quittance de 1.000 francs CFA. Toutefois, les citoyens sont exemptés de l'obligation de payer cette quittance jusqu'au 30 juin 2006 :

Un certificat de perte et un extrait de naissance datant de moins de trois mois, pour les demandes de duplicata.

Toutefois, pour la période ouverte pour l'inscription sur les listes électorales en vue de la constitution du nouveau fichier électoral, un extrait de naissance datant au plus d'un an peut être produit.

En cas de doute sur la nationalité du requérant, la production d'un certificat de nationalité est exigée.

En cas de renouvellement, la carte nationale d'identité numérisée arrivée à expiration est jointe au dossier de demande.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1259 du 26 décembre 2005
abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 115 du décret n° 78-148 du 13 février 1978, fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, modifiée :

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée, notamment, par la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 :

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements public, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. – L'alinéa 2 de l'article 115 du décret n° 78-148 du 13 février 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 115 alinéa 2. – La limite d'âge des membres des forces de police appartenant au corps des gardiens de la paix est fixée à 55 ans ».

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2005-1205 en date du 13 décembre 2005 portant nomination du Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. – M. Papa Ndiaye n° Mle de solde 103 429-G, chargé de recherche, est nommé Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire – Cheikh Anta Diop, pour une période de trois ans, à compter du 3 janvier 2005, en remplacement de M Djibril Samb.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1206 du 13 décembre 2005 portant rectificatif du décret n° 2005-350 du 2 mai 2005 relatif à la nomination de professeurs titularisés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée :

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée :

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié :

Vu le décret n° 204-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2005-350 du 2 mai 2005 portant nomination de professeurs titulaires à la FMPOS.

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements public, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu l'arrêté ministériel n° 837 du 1^{er} mars 2005 portant promotion des enseignants et chercheurs de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar au titre de l'année 2004 :

Sur le rapport du Ministre de l'Education

DECRETE :

Article unique. – L'article 2 du décret n° 2005-350 du 2 mai 2005, susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne M. Boucar Diouf, n° Mle de solde 101 986-E :

Au lieu de :

M. Boucar Diouf percevra la rémunération afférente à l'indice 766/807 des professeurs titulaires de classe normale 1^{er} échelon.

Lire :

M. Boucar Diouf percevra la rémunération afférente à l'indice 912/964 des professeurs titulaires de classe normale 2^e échelon.

Le reste sans changement.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1207 en date du 13 décembre 2005
portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un maître de conférence de la Faculté des Sciences et Techniques de l'UCAD.

Article premier. – La disponibilité accordée à M. Ousmane Faye, maître de conférences à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est renouvelée pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} avril 2005.

Art. 2. – Le traitement de M. Faye, n° Mle de solde 102 174-E, reste suspendu à compter de la même date et ne sera rétabli que sur présentation d'un certificat de reprise de service signé par le chef d'établissement.

Art. 3. – Pendant cette période, l'intéressé cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 4. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1208 en date du 13 décembre 2005
portant réintégration de M. Moussa Samb dans les fonctions de maître de conférences à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. – A compter du 14 octobre 2005, M. Moussa Samb, maître de conférences de 5^e échelon, indice 874/925, est réintégré dans ses fonctions d'enseignant à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à l'issue de sa mise en position de détachement.

Art. 2. – Le Traitement de M. Samb, n° Mle de solde 103 825-G, sera rétabli pour compter de la même date.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1209 en date du 13 décembre 2005
portant nomination de la Directrice du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Article premier. – M^{me} Eugénie Rockeïa Aw Ndiaye n° Mle de solde 100189-A, maître assistante, est nommée Directrice du Centre des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pour une période de trois ans, à compter du 13 mai 2005, en remplacement de M. Oumar Diagne.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1210 en date du 13 décembre 2005
portant nomination d'un maître de conférences agrégé à l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. – A compter du 1^{er} décembre 2004, M^{me} Ndèye Coumba Touré Kâne, n° Mle de solde 104 879-E est nommée dans les fonctions de maître de conférences agrégée de Bactériologie-virologie à l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 2. – L'intéressée percevra la rémunération universitaire afférente à l'indice 673-718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1245 du 23 décembre 2005
portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale modifiée ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'enseignement privé, modifiée ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés, modifié ;

Vu le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel, modifié ;

Vu le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens et concours aux établissements d'enseignement privés, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté 6960 du 24 septembre 1999 portant création et organisation de la commission nationale de la reconnaissance des établissements d'enseignement privés ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education.

DECRETE :

Article premier. - Les établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés sont reconnus :

Région de Dakar - Zone 1.

1. l'Ecole privée « La Florette », sise au quartier Fass, Thiaroye sur Mer comprenant un cycle élémentaire complet de six classes, autorisation n° 002852-MEN-DEP du 2 avril 1996.

2. l'Ecole privée « La Familiale », sise à la Cité Aïhoumadi, Kéur Massar, comprenant un cycle élémentaire de six classes et un cycle moyen de quatre classes quatre cours, autorisation n° 000884-MEN-DEP du 5 février 1996.

3. l'Ecole privée « Keur Rokhaya », sise à la Cité Hacienda, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisation n° 004386-MEN-DEP du 25 avril 1997.

4. l'Ecole privée « Thiaroye Oasis », sise à la Cité Sapi n° 5 à Thiaroye Azur comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisation n° 008176-MEN-DEP du 16 août 2000.

Région de Fatick-Zone 2.

5. l'Ecole privée Franco-Arabe « El Hadji Moustapha Sarr », sise au quartier Codé Bar Guinguinéo comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisation n° 004070 MEN-DEP du 3 juin 1998.

Région de Louga-Zone 2.

6. l'Ecole privée « Institut islamique Cheikh Mactar Bineta Lô », sise à Niomré, Département de Louga comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisation n° 008176 MEN-DEP du 16 août 2000.

Région de Kolda-Zone 2.

7. l'Ecole privée Franco-Arabe « Cheikh Harouna Sylla », sise à Vélingara, au quartier Samba 15 ans comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisation n° 005177 MEN-DEP du 25 juin 2001.

Région de Thiès-Zone 1.

8. l'Ecole privée « Jacques Sarr », sise à Thialy Sérères, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisation n° 006193 MEN-DEP du 29 juillet 1991.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 2005-1257 du 26 décembre 2005

fixant les procédures d'utilisation des ressources destinées au financement de l'Aéroport international Blaise Diagne de Ndiass et prescrivant la production et la diffusion de l'information sur le déroulement du projet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le document n° 9082.6-7 portant politique de l'organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), notamment en ses articles 22 et 24 ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n° 2005-27 du 26 août 2005, modifiant la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2005-138 du 28 février 2005 portant création d'une Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires :

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Tourisme et des Transports aériens.

DECRETE :

Article premier. - Les fonds de la perception de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (RDIA) sont déposés dans un compte séquestre ouvert auprès d'une banque commerciale.

Le contrat avec la Banque commerciale internationale de premier rang comprend les clauses suivantes :

- les fonds déposés dans le compte sont exclusivement destinés au remboursement de l'emprunt contracté par la Société d'Investissement et d'Exploitation pour le financement du projet. Ils ne peuvent être retirés que pour le service de cet emprunt ;

- la Banque fera parvenir avant la fin de chaque mois civil un rapport au Ministre des Finances, contenant toute l'information sur :

- * les montants déposés dans le compte séquestre, ainsi que les intérêts accumulés le mois précédent et depuis l'ouverture du compte ;

- * le détail des frais administratifs et bancaires déduits ;

- * les sorties de fonds du compte séquestre (montants retirés, transférés ou payés à des tiers parties etc...), le mois précédent et en cumul depuis l'ouverture du compte ; les opérations sont présentées par motif, nature de la transaction et bénéficiaires.

- Le solde du compte séquestre.

Art. 2. - Les rapports fournis par l'organisme tiers chargé de la facturation et de la collecte de la RDIA et par la banque dépositaire sont envoyés au Parlement pour information par le Ministre chargé des Finances dans un délai de quinze jours et publiés sur le site Internet du Ministère des Finances.

Art. 3. - Le Ministre chargé du suivi de l'exécution de la construction de l'aéroport atteste, suivant une périodicité semestrielle, du bon déroulement des travaux de construction de l'aéroport, afin de s'assurer que l'utilisation des fonds issus de l'emprunt est cohérente avec l'exécution des travaux. En cas d'arrêt des travaux de construction ou d'écarts significatifs entre les décaissements et le niveau d'avancement des travaux, le ministre chargé du suivi de l'exécution de la construction de l'aéroport doit instruire la Société d'Investissement et d'exploitation de suspendre les retraits de fonds du compte ayant reçu les produits de l'emprunt.

Art. 4. - Le projet et le contrat entre le Gouvernement et la Société d'Investissement et d'Exploitation sont soumis à l'avis du Conseil des Infrastructures, avant la mise en œuvre du projet et la signature du contrat, ainsi qu'au Parlement. Les statuts de la Société d'Investissement et d'Exploitation, les contrats avec l'IATA et la Société d'Investissement et d'Exploitation sont disponibles sur le site Internet du Ministère des Finances.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2005-1201 du 13 décembre 2005

portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés Sénégal Hunt Oil Company Ltd et Pétrosen.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier :

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier :

Vu le décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu le 15 juillet 2004 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Sénégal Hunt Oil Company Ltd et Pétrosen :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines :

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu la demande de renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Petrosen et Sénégal Hunt Oil Company, en date du 22 septembre 2005, présentée par la Société Sénégal Hunt Oil Company.

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECRETE :

Article premier. — La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore Profond, conclu le 15 juillet 2004 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés SENEAL HUNT OIL COMPANY et PETROSEN et approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004, est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la période initiale de recherche dudit Contrat, c'est-à-dire le 23 novembre 2005.

Art. 2. — Le périmètre renouvelé d'une superficie réputée égale à 14 981 Km² est défini par les points de référence suivants :

Bloc de Rufisque Offshore

(Superficie : 4449 Km²)

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
A	17°32'02" W (Intersection de la ligne de côte Dakar Saint-Louis avec la parallèle 14°45'00" N)	14°45'00" N
B	17°35'00" W	14°45'00" N
C	17°35'00" W	14°05'00" N
D	16°48'07" W (Intersection de la ligne de côte Dakar Banjul avec la parallèle 14°05'00" N)	14°05'00" N

Bloc de Sangomar Offshore

(Superficie : 4676 Km²)

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
D	16°48'07" W (Intersection de la ligne de côte Dakar-Banjul avec la parallèle 14°05'00" N)	14°05'00" N
E	17°30'00" W	14°05'00" N
H	17°30'00" W	13°35'33" N
I	16°32'53" W (Intersection de la ligne de côte Dakar-Banjul avec la parallèle 13°35'33" N)	13°35'33" N

Bloc de Sangomar Offshore Profond

(Superficie : 5856 Km²)

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
E	17°30'00" W	14°05'00" N
F	18°30'00" W	14°05'00" N
G	18°30'00" W	13°35'33" N
H	17°30'00" W	13°35'33" N

Art. 3. — Durant la première période de renouvellement, le contractant devra réaliser une campagne sismique de quatre cent kilomètre carrés de lignes sismiques 3D pour un montant minimum de deux millions de dollars.

Art. 5. — Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1237 en date du 22 décembre 2005 portant nomination du Directeur de l'Energie.

Article premier. – M. Lamine Thioune ingénieur staticien – économiste précédemment Secrétaire général de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, est nommé Directeur de l'Energie, en remplacement de M. Ibrahima Dabo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

DÉCRET n° 2005-1202 du 13 décembre 2005 portant création d'un établissement public de santé hospitalier dénommé Centre hospitalier national Matlaboul Fawzaïni de Touba.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé un établissement public de santé hospitalier de troisième niveau dénommé Centre hospitalier national Matlaboul Fawzaïni de Touba.

Art. 2. – Le Centre hospitalier national Matlaboul Fawzaïni de Touba est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements publics de santé.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1260 du 26 décembre 2005 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 73 du décret 83-28 du 5 janvier 1983 portant application de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 81-12 du 4 mars 1981, fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée, notamment, par la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 ;

Vu le décret n° 83-028 du 5 janvier 1983 portant application de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981, fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale,

DECRETE :

Article premier. – L'alinéa 2 de l'article 73 du décret n° 83-28 du 5 janvier 1983 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 73, alinéa 2. – La limite d'âge du personnel du Service national de l'Hygiène appartenant au corps des auxiliaires de l'hygiène est fixée à 55 ans ».

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2005-1261 du 26 décembre 2005
abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 73
du décret 80-494 du 19 mai 1980 fixant
les modalités d'application de la loi n° 79-33 du
24 janvier 1979 portant statut particulier du
personnel des parcs nationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier
du personnel des parcs nationaux ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions
civiles et militaires de retraite, modifiée, notamment, par la loi n°
2002-08 du 22 février 2002 ;

Vu le décret n° 80-494 du 19 mai 1980 fixant les modalités
d'application de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut
particulier du personnel des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-705 du 9 août 2005 mettant fin aux
fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant
la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition
des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection
de la Nature,

DECRETE :

Article premier. – L'alinéa 2 de l'article 73 du décret
80-494 du 19 mai 1980 est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

« Article 73, alinéa 2. – La limite d'âge du personnel
des parcs nationaux appartenant au corps des gardes
des parcs nationaux est fixée à 55 ans ».

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie
et des Finances et le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

MINISTERE DU NEPAD, DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE AFRICAINE ET DE LA POLITIQUE DE LA BONNE GOUVERNANCE

DECRET n° 2005-1295 du 29 décembre 2005
portant organisation du Ministère du NEPAD, de
l'Intégration économique africaine et de la
Politique de Bonne Gouvernance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1621 du 15 décembre 2004 relatif aux
attributions du Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique
africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance.

Vu le décret n° 2004-705 du 9 août 2005 mettant fin aux
fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant
la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition
des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre du NEPAD, de l'Intégration
économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance,

DECRETE :

Chapitre premier. – *Dispositions générales*

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministère du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance est chargé de préparer et de mettre en œuvre la Politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de promotion et de réalisation du NEPAD, d'intégration économique africaine et de Bonne gouvernance.

A ce titre, il suit la mise en œuvre du NEPAD, conduit la diffusion de ses objectifs et idéaux et veille à la cohérence des politiques nationales élaborées à cet effet.

Le Ministère du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance représente, conformément à ses missions, le Sénégal auprès des institutions du NEPAD et dans les instances compétentes de l'Union africaine (UA), de la Communauté économique des Etat de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Il est aussi responsable de la conception et de la mise en œuvre des politiques visant à renforcer la Bonne gouvernance.

Art. 2. – Le Ministère du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance comprend, outre le cabinet et les services rattachés :

- la Direction du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance ;
- la Direction de l'Intégration économique africaine ;
- la Direction du Renforcement des Capacités ;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Chapitre II. – *Service rattachés au cabinet*

Les services rattachés au cabinet sont l'Inspection des Affaires administratives et financières et la Cellule de Communication.

Art. 3. – L'inspection des Affaires administratives et financières (IAAF).

L'inspection des Affaires administratives et financières a pour mission de mener, sur instruction du Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique et de la Politique de Bonne Gouvernance, des missions internes sur le plan administratif et financier.

A cet effet, elle est chargée :

- de faire des investigations dans les directions et services, selon un programme annuel ou de manière inopinée ;
- de veiller au bon fonctionnement des services du ministère sur les plans de l'organisation et de la gestion ;
- de présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- de faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services ;
- d'assurer la liaison avec l'inspection générale d'Etat et les autres organes de contrôle ;
- d'assurer le suivi des décisions issues du Conseil des Ministres, des conseils présidentiels et des conseils interministériels ;
- de suivre l'exécution des directives et recommandations issues des rapports des organes de contrôle.

Art. 4. – La Cellule de la Communication (CELCOM)

La Cellule de la Communication a pour mission l'application de la politique de communication du Gouvernement dans les domaines relevant du ministère et de veiller à l'identité graphique et visuelle du département ;

A ce titre, elle est chargée :

- de développer la communication du département avec les usagers et les communicateurs professionnels ;
- d'améliorer la communication interne dans les services ;
- de faciliter aux usagers l'accès à l'information sur les missions et le fonctionnement du département ;
- d'améliorer la circulation de l'information entre le département et les autres institutions de l'Etat.

Chapitre III. – *Directions et services*

Art. 5. – La Direction du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance a pour mission :

- de mettre en place et d'organiser les commissions techniques sectorielles du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ;
- d'impulser, de coordonner et de superviser les travaux des dites commissions ;
- de centraliser les résultats des commissions et de veiller à la compatibilité des politiques par rapport aux autres pays africains ;

- de concevoir et de mettre en œuvre des politiques visant à renforcer la Bonne Gouvernance.

A ce titre, elle est chargée de la mise en œuvre de la Déclaration des Chefs d'Etat du NEPAD sur la gouvernance démocratique, politique économique et des entreprises et assure le secrétariat du point focal du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (NEPAD).

Art. 6. – La Direction du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance comprend :

- la Division du NEPAD ;
- la Division de la Bonne Gouvernance.

- Art. 7. – La Direction de l'Intégration économique africaine (DIEA).

- La Direction de l'Intégration économique africaine a pour mission d'examiner et de suivre les dossiers relatifs aux organisations et communautés interafricaines, ainsi que les dossiers concernant la coopération entre ces organisations et communautés et les organisations et pays non africains.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la participation du Sénégal au sein des communautés et organisations dont le Sénégal est membre aux plans sous-régional, régional et continental ;

- de collaborer, en relation avec les services compétents du Ministère des Affaires étrangères, à l'organisation et au suivi des travaux des commissions mixtes entre le Sénégal et les pays africains ;

- de favoriser l'élaboration de programmes sectoriels d'intégration.

Art. 8. – La Direction de l'Intégration économique africaine comprend :

- la Division des Organisations et Communautés régionales ;
- la Division des Organisations et Communautés continentales et de la Coopération ;
- la Division des Etudes et Données.

Art. 9. – La Direction du renforcement des capacités (DRC).

La Direction du Renforcement des capacités est chargée d'élaborer, en concertation avec les départements ministériels techniques et les autres parties prenantes, la stratégie nationale de rattrapage des déficits de capacités recensés au Sénégal et concernant l'ensemble des acteurs (Administration, Secteur privé, Société civile, Institution de formation, de recherche et de technologie de l'Information).

Elle vise à développer l'aptitude et les compétences du Gouvernement, de la Société civile, du Secteur privé et des communautés locales pour gérer leur environnement et leurs ressources naturelles de manière rationnelle.

Art. 10. – La Direction du Renforcement des Capacités comprend :

- la Division de la Formation des Acteurs ;
- la Division de l'Appui institutionnel.

Art. 11. – Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement (SAGE)

Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget du département ;
- de la gestion du personnel ;
- de la gestion du courrier.

Art. 12. – Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement (SAGE) comprend :

- le Bureau de Gestion ; chargé des finances et de la comptabilité ;
- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Courrier.

Chapitre IV. – Dispositions finales

Art. 13. – L'organisation et le fonctionnement des structures visées dans le présent décret sont fixés par arrêté du Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance.

Art. 14. – Le Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 169, déposée le 8 mars 2006 le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 ha 74 a 22 ca situé à Niakoulrab et borné au Sud par le titre foncier n° 2084-R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mamadou SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar - Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 26 avril 2006, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar banlieue lieu dit Sud-Foire, consistant en un terrain nu d'une contenance de 28.861 mètres carrés, et borné au Nord par le titre foncier n° 5262-DG, à l'Ouest par les titres fonciers n°s 5151 et 8525-DG, à l'Est par les titres fonciers n°s 5262 et 5110-DG, dont l'immatriculation a été demandé par le Receveur des Domaines de Dakar pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 octobre 2005 n° 6.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gora SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Khady Sosseh Niang
notaire à Thiès

Quartier Carrière - n° 276 - BP 463 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 544-TH appartenant à M. Soultane Touré Hanne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16684-DG devenu depuis le titre foncier n° 7757 de Dakar Plateau, appartenant au « Mouvement Al Falah pour la Culture islamique ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17688-DG devenu depuis le titre foncier n° 7909 de Dakar Plateau, appartenant au « Mouvement Al Falah pour la Culture islamique ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17861-DG devenu depuis le titre foncier n° 7910 de Dakar Plateau, appartenant au « Mouvement Al Falah pour la Culture islamique ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 400 de Rufisque appartenant au sieur Daniel Dias. 2-2

Etude de M^e Mahmoudou Aly Touré notaire

16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des trois certificats d'inscriptions, au livre foncier, d'hypothèques consenties au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) sur le titre foncier n° 10.485-DG sur ses bordereaux 6, 7 et 8 suivant actes reçus par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire le 27 avril 1988 pour le premier et le 9 février 1989 pour les deux derniers. 1-2

Etude de M^{rs} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ notaires

94, rue Félix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant inscription en premier rang de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS » sur le titre foncier n° 4.372-DG, devenu le titre foncier n° 5.496-DK appartenant à M. Frédérick Abraham Farah et son épouse M^{me} Simone Said Farah. 1-2